



Projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier (AGRT2402972A)

Note de synthèse de la consultation du public en application de l'article L.123-19-1, II du code de l'environnement

1/ Caractéristiques de la consultation

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 5 février 2024 au 26 février 2024 inclus sur le projet d'arrêté susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-interministeriel-relatif-aux-obligations-legales-de>

La consultation a porté sur le projet d'arrêté prévu par l'article L.131-10 du code forestier dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023. Ce projet d'arrêté définit le socle des modalités de mise en œuvre des Obligations légales de débroussaillage (OLD) que doivent contenir les arrêtés préfectoraux, en vue de l'harmonisation de ces derniers. Il précise le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n°46356.

2/ Sens des contributions

Le formulaire en ligne mis à disposition du public a fait l'objet de **130 contributions** dans les délais de la consultation. Certaines reprennent des contributions-types (12 Réserve Naturelle de France, 6 Ligue pour la Protection des Oiseaux et 5 Fédération Nationale des Entrepreneurs Des Territoires). Quelle soit individuelle ou reprise d'un modèle type, chaque contribution a été comptée pour un avis.

Parmi le corpus de contributions reçues, on peut distinguer :

- majoritairement, des contributions faisant état de demandes de précisions, de propositions d'amélioration ou de points de désaccord relatifs à certaines dispositions de l'arrêté et développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques.
- des contributions exprimant une position en faveur ou défaveur de l'arrêté, soit justifiée dans l'avis soit non argumentée

- des contributions exprimant une position générale de principe
- des contributions ne plaçant pas le projet de texte objet de la consultation au cœur de leur sujet
- des contributions dont le contenu indique une confusion à l'égard de l'objet de l'arrêté.

Plusieurs contributions sont favorables à l'arrêté en l'état, estimant qu'il est équilibré et adapté aux exigences de lutte contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore. Certaines contributions soulignent l'importance de ce texte.

D'autres considèrent que l'arrêté ne répond pas, ou pas suffisamment, aux enjeux de sécurité.

De nombreuses contributions considèrent que les dispositions de l'arrêté ne sont pas adaptées pour la préservation de la biodiversité, qu'elles auront un impact significatif en termes de destruction voire qu'elles portent atteinte au droit de l'environnement.

Plusieurs considèrent de façon générale les dispositions de l'arrêté comme particulièrement complexes ou difficilement, voire totalement, inapplicables. Parmi ces contributions, certaines font état de questions liées à la charge induite dans les services et à la faisabilité en terme de contrôle.

Quelques contributions portent sur une position de principe de non-intervention sur la nature ou demandent de privilégier la gestion des causes globales des incendies (comportement humain, changement climatique) et apparaissent en tout ou partie sans objet par rapport à l'arrêté. Plusieurs avis par exemple remettent en cause sur ces fondements la pertinence même de la loi de juillet 2023.

90 contributions se prononcent quant à l'avis général sur le projet d'arrêté : 62% apparaissent défavorables ou plutôt défavorables ; 38% apparaissent favorables ou plutôt favorables.

La synthèse ci-dessous précise, par item, le sens des 130 contributions reçues.

➤ **Travaux de débroussaillage**

L'article 1 du projet d'arrêté définit les modalités générales des travaux de débroussaillage et l'article 2 les modalités complémentaires pouvant être définies à ce titre par le préfet.

Plusieurs contributions font état d'un avis favorable sans réserve sur l'article 1. De nombreux avis soulignent l'intérêt et la complétude des mesures qui y sont inscrites.

A l'inverse, de nombreuses contributions font état d'une inquiétude relative à l'impact du débroussaillage sur la régénération forestière, sur la faune et la flore ou sur les sols.

Certaines contributions craignent que l'ouverture d'espaces liée à ces travaux puisse entraîner une augmentation de la présence humaine en forêt ou aux abords de constructions isolées, avec un risque accru de déclenchement accidentel d'incendie. Ces contributions proposent de dispositions particulières pour éviter la hausse de la circulation dans les zones débroussaillées aux abords des voies de circulation existantes ou pour exonérer de débroussaillage, sous certaines conditions, des constructions isolées dans certains territoires.

Plusieurs contributions demandent des précisions sur les termes énoncés dans l'arrêté et sur la mise en œuvre de ces modalités. De nombreuses demandes portent sur la définition du mode d'élimination des produits végétaux issus du débroussaillage et, à ce titre, sur l'intégration ou à l'inverse l'exclusion explicites de certaines méthodes dans l'arrêté.

Plusieurs contributions mentionnent une trop grande latitude laissée aux préfets ou un besoin d'harmonisation des mesures et quotités fixées par le préfet. Certaines soulignent l'importance de disposer de mesures claires pour faciliter leur réalisation, notamment par les particuliers. De nombreux avis souhaitent également que certains termes soient clarifiés.

Des mesures complémentaires, des méthodes de débroussaillage à privilégier ou des mesures alternatives au débroussaillage sont également proposées.

L'articulation des mesures de mise à distance concernant les arbres ou arbustes au sein de l'article 1 et avec l'article 2 du projet d'arrêté fait l'objet de plusieurs demandes de clarification et propositions de rédaction, avec des inquiétudes

qui concernent principalement les risques à l'égard de la gestion forestière. D'autres contributions évoquent le risque de mise en lumière des sols, avec pour conséquence leur assèchement ou le développement de la strate herbacée.

➤ **Enjeux locaux, articulation avec la protection de la faune et de la flore et mesures d'évitement et de réduction**

L'article 3 porte sur la prise en compte des enjeux locaux par le préfet et l'article 4 sur les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

Plusieurs contributions demandent le maintien systématique, et non au choix du préfet, des haies, plantations d'alignement et arbres isolés rendu possible par le paragraphe 3.I du projet d'arrêté, pour des raisons écologiques et paysagères. La prise en compte de la nature des essences composant les éléments ainsi maintenus est demandé dans plusieurs observations.

Plusieurs remarques sont formulées sur la définition de ce que sont les « circonstances locales ». Les enjeux locaux liés aux risques naturels mentionnés dans l'arrêté ne suscitent pas de remarques, à l'exception d'une question relative à la notion de ruissellement.

De nombreuses contributions portent sur la définition des enjeux locaux liés aux espèces protégées. Il est demandé de préciser ce que sont les « espèces protégées menacées au niveau régional ». Certaines contributions indiquent un besoin de précision sur le caractère cumulatif ou non des critères relatifs aux « espèces menacées au niveau régional » et à la présence « au sein d'une aire protégée ». Beaucoup de contributions proposent d'étendre la prise en compte des enjeux aux espèces d'une part et aux aires protégées d'autre part. La majorité de ces contributions demande l'extension des enjeux locaux aux espèces concernées par les réglementations européennes et nationales.

Des interrogations sur la responsabilité en matière de prise en compte des enjeux locaux (préfet, maître d'ouvrage, entreprise de travaux), sur les modalités d'accès à l'information de présence et sur le besoin de diagnostic écologique au cas par cas sont formulées.

Un grand nombre de contributions portent sur le contenu et la portée des mesures d'évitement et de réduction.

Beaucoup évoquent des mesures trop contraignantes et de nature à diminuer l'efficacité, voire la réalisation des OLD, en citant en particulier la fixation d'une période d'interdiction des travaux de broyage. Des demandes de simplification et de clarification de mesures sont formulées.

A l'inverse, de nombreuses contributions demandent un renforcement des mesures d'évitement et réduction, en particulier de celle prévoyant une période d'interdiction de certains travaux fixée par le préfet. Les propositions portent sur la fixation dans l'arrêté d'une période d'interdiction de réalisation des travaux au niveau national, en laissant le soin au préfet de l'étendre localement, ainsi que sur l'extension de cette mesure aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé.

Beaucoup de contributions mentionnent une trop grande latitude laissée aux préfets, estiment que les mesures de réduction et d'évitement fixées ne permettent pas de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ou à l'inverse qu'elles pourraient être trop contraignantes.

Des propositions de mesures complémentaires de réduction sont faites, comme imposer une hauteur minimale de coupe de la strate herbacée pour préserver les sols et les espèces. Quelques avis proposent de distinguer les premiers débroussaillages des débroussaillages d'entretien, du fait de leur différence d'impact.

Plusieurs précisions à l'égard de termes ou seuils évoqués dans les mesures définies par le projet d'arrêté sont demandées, notamment sur ce que recouvre la notion d'« espaces industriels et urbanisés ».

Sur le maintien d'arbres morts sur pied, plusieurs contributions soulignent le risque de favoriser la propagation du feu ou demandent de préciser que ce maintien ne doit pas présenter de danger de chutes sur les personnes et les biens. D'autres contributions font état d'un besoin de conserver également des arbres et branches morts au sol.

Sur le maintien d'îlots de végétation herbacée et ligneuse, certaines contributions abordent les questions de leur pérennité sur la propriété d'autrui ou de leur nombre et de leur densité.

L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires fait l'objet de contributions plutôt favorables, avec cependant quelques demandes de définition des espaces concernés et des propositions d'y inclure les ripisylves et les zones humides.

Quelques avis soulignent que les OLD permettent la protection indirecte de la biodiversité en évitant qu'un feu ne se propage à des habitations et en indiquant que c'est le feu qui détruit la biodiversité.

➤ ***Elaboration de l'arrêté préfectoral***

L'article 5 porte sur la cohérence inter-départementale des dispositions des arrêtés préfectoraux, la consultation d'instances locales et le délai d'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux.

Toutes les contributions relatives à ce point soutiennent le besoin de cohérence inter-départementale. Certaines évoquent le recours à l'autorité du préfet de Région ou du préfet de zone pour s'en assurer. Plusieurs contributions soulignent le besoin que les arrêtés préfectoraux soient simples afin d'éviter toute interprétation possible et de rechercher l'efficacité de mise en œuvre opérationnelle des OLD.

De nombreuses contributions souhaitent, préalablement à la prise de l'arrêté préfectoral, que l'association en amont de certains acteurs ou la consultation d'autres instances locales soient prévues.

Certaines contributions portent sur le délai d'entrée en vigueur des arrêtés et demandent soit une diminution soit une extension de ce délai.